

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél (48) 24.14.95

Poste 547

A R R Ê T É

autorisant l'extension d'une installation classée. -

INSTALLATION CLASSEE
SOUmise A AUTORISATION

extension d'une usine à VIERZON

Pétitionnaire

S.A. ROULEMENTS NADELLA

I.C. N° 2 451

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU, en date du 13 Septembre 1979, la demande présentée par la Société Anonyme ROULEMENTS NADELLA, dont le siège est 38 Rue Bassano - 75008 - PARIS; en vue d'être autorisée à exercer de nouvelles activités dans l'usine qu'elle exploite 61 Route de Foëcy à VIERZON, et qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 1973 ;

VU les plans à l'appui ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU, en date du 12 Octobre 1979, l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de VIERZON du 20 Novembre 1979 inclus au 19 Décembre 1979 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 1979 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de FOECY en date du 7 Décembre 1979 ;

VU, en date du 20 Novembre 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU, en date du 28 Novembre 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU, en date du 4 Décembre 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU, en date du 7 Décembre 1979, l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU, en date du 10 Décembre 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

ORIGINAIRE

VU, en dates des 10 et 23 Janvier 1980, l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU, en date du 8 Février 1980, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT :

- que l'usine dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation ;
- qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête publique susvisée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme ROULEMENTS NADELLA, dont le siège social est 38 Rue Bassano à PARIS - 75008 - est autorisée à installer, conformément à sa demande sus-visée et aux plans y annexés, dans l'usine qu'elle exploite 61 Route de Foëcy à VIERZON, un atelier de travail des métaux et alliages, et des installations de compression.

ARTICLE 2. - Les activités de l'usine dont l'exploitation est ainsi autorisée sont rangées sous les numéros suivants :

- N° 281.1°. - Burinage, cassage, découpage, cintrage, emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, matriçage, planage, rivetage et tréfilage des métaux et alliages, lorsque le travail se fait par choc mécanique (installation classée soumise à autorisation).
- N° 361.B.2°. - Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (installation classée soumise à déclaration).

ARTICLE 3. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes s'ajoutant à celles de l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 1973 :

1°/ L'atelier sera situé et installé conformément à la demande et aux plans joints

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande.

EN CE QUI CONCERNE l'ACTIVITE N° 281.1° de la NOMENCLATURE

2°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les

engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Conformément à l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas dépasser :

- 65 dB (A) le jour de 7 heures à 20 heures ;
- 60 dB (A) de 6 heures à 7 heures, et de 20 heures à 22 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- 55 dB (A) la nuit de 22 heures à 6 heures.

3°/ L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, mêmes accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

4°/ Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

5°/ Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre vingt-heures et sept heures.

EN CE QUI CONCERNE le N° 361.B.2° de la NOMENCLATURE

6°/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

7°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

8°/ Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

9°/ Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

- 10°/ Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

- 11°/ L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

- 12°/ En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- 13°/ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour s'assurer de l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

PRESCRIPTION PARTICULIERE

Les citernes de stockage des huiles usées actuellement installées à proximité du forage approvisionnant l'usine en eau industrielle, devront être implantées à l'intérieur d'une cuve de rétention étanche afin d'éviter tout risque de pollution lors du remplissage du stockage. Cette installation devra être réalisée avant le 1er Juillet 1980.

ARTICLE 4. - Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 5. - La Société pétitionnaire reste tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur Inter-départemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de VIERZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 29 Avril 1980. -

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Signé : Jacques-André LESNARD

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation


R. MICHOT. -

